

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
JUGEMENT**

EN CAUSE DE: **Monsieur P D**, domicilié à
7140 MORLANWELZ,

Médié, défendeur en révocation, comparaisant en personne et assisté par Maître ETEVE, Avocat, remplaçant Maître Vincent DELFORGE, Avocat à 6280 LOVERVAL, chaussée de Philippeville, 15.

CONTRE **LA FCE BANK**, société de droit anglais, à 1082 BRUXELLES,
avenue du Hunderenveld, 10 ;

Créancier, demandeur en révocation représenté par Maître Nazik SAMANCI, Avocat remplaçant Maître B. VEYS, Avocat, dont le cabinet est sis à 2550 KONTICH, Mechelsesteenweg, 336.

UNIVERSUM INKASSO BELGIUM SA 9140 TEMSE,
winninglaan, 3,

CONTENTIA SA 7700 MOUSCRON, Boulevard Industriel 54 k31-49,

SCRL LA RUCHE CHAPELLOISE 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, RUE SAINTE CATHERINE 45,

BELFIUS SA 1000 BRUXELLES, Boulevard Pachéco, 44,

ELECTRABEL SA 1000 BRUXELLES, Boulevard Simon Bolivar, 34,

SWDE SCRL 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41,

DKV BELGIUM S.A 1000 BRUXELLES, Boulevard Bischoffsheim
1-8,

SPW 5000 NAMUR, avenue G. Bovesse 29,

COMMUNE DE CHAPELLE LEZ HERLAIMONT 7160
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, Place de l'Hôtel de Ville 16,

ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA 5100 JAMBES (NAMUR),
av. Prince de Liège 74-78,

BUY WAY PERSONAL FINANCE 1000 BRUXELLES,
BOULEVARD ANSPACH 1/11,

FIDUCRE SA 1140 EVERE, av. Henri Matisse 16,

SPF RECETTE CONTRIBUTION DE BINCHE 7130 BINCHE,
rue de la Régence, 31,

KEMPAR 2275 LILLE, Achtertenhoek 48,

Créanciers ne comparaisant pas.

EN PRESENCE DE : **Maître Géry DERREVEAUX**, Avocat, dont le cabinet est sis à 6000
CHARLEROI, rue Tumelaire, 93.

Médiateur de dettes, comparaisant à l'audience.

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 prononcée par le Tribunal du Travail admettant Monsieur D au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code Judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître DERREVEAUX, avocat ;

Vu le procès-verbal de carence, la requête en taxation et les pièces, le tout déposé au greffe du Tribunal du travail le 24 août 2011 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/11 du Code Judiciaire ;

Vu la note d'audience et le dossier de pièces déposés le 12 janvier 2012 par Maître DERREVEAUX ;

Entendu le médiateur de dettes en ses observations, le conseil de la FCE BANK et le médié en leurs explications à l'audience publique du 23 février 2012, audience au cours de laquelle les débats ont été mis en continuation à l'audience du 22 mars 2012 ;

Vu la requête en révocation de la société FCE BANK envoyée par fax au greffe le 20 mars 2012 et le dossier de pièces reçu au greffe le 21 mars 2012 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/15 du Code Judiciaire pour l'audience du 4 juillet 2012 ;

Vu les conclusions prises par le conseil de Monsieur D _____ déposées au greffe le 17 janvier 2013 ;

Entendu le médiateur de dettes en ses observations, le conseil du médié et le conseil de la société FCE BANK en leurs explications à l'audience du 24 janvier 2013, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré ;

Vu le dossier déposé par le conseil de Monsieur D _____ à l'audience du 24 janvier 2013 ;

I.OBJET DES DEMANDES.

Dans son P.V.de carence déposé le 24 août 2011, le médiateur de dettes suggérait l'imposition d'un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire d'une durée de 5 ans, avec la fixation d'une allocation de médiation à 1.500 € par mois et une distribution annuelle en faveur des créanciers.

Par une requête reçue au greffe le 21 mars 2012, la FCE BANK demande la révocation de l'ordonnance d'admissibilité pour diminution fautive de l'actif, le médié ayant vendu son véhicule FORD au mépris d'une clause de réserve de propriété.

Par voie de conclusions, le conseil du médié demande au Tribunal :

- de dire non fondée la demande de révocation ;
- de condamner la société FCE Bank au paiement d'une indemnité de procédure;
- d'imposer un plan de règlement judiciaire prévoyant une remise de dettes en principal.

II. LES FAITS.

Il résulte des explications fournies et des pièces versées aux débats que Monsieur D _____, âgé de 42 ans, vit en cohabitation légale avec sa compagne, madame G _____, avec laquelle il a deux enfants, nés le 10 mars 2009 et le 11 juin 2010.

Madame G _____ qui bénéficie d'allocations de chômage au taux cohabitant et d'allocations familiales (de 242 €) est également en règlement collectif de dettes. Un jugement a été rendu par le Tribunal du travail de Nivelles pour accorder une remise totale des dettes de Madame G _____ (plan judiciaire 13 bis) sur une durée de 5 ans. Il est à noter que Madame G _____, qui a deux autres enfants pour lesquels elle est redevable d'une part contributive de 268 €, reçoit de son médiateur de dettes une allocation de médiation de 362 €, étant donné que son médiateur de dettes verse directement la part contributive de 268 €.

Monsieur D¹ travaille comme éducateur sportif pour l'administration communale de Chapelle- Lez -Herlaimont dans 3, 4 écoles différentes et perçoit un salaire qui s'élève à environ 1.550 € par mois. A ce montant, il faut ajouter les congés payés (environ 1.000 €), une prime de fin d'année dont le montant n'est pas précisé. En juillet et août, il perçoit également des salaires supplémentaires pour des prestations pour l'ADEPS d'environ 250 € par semaine, soit environ 1.000 € par an.

Les ressources mensuelles totales du médié s'élèvent à environ 1.630 € par mois, hors pécule de vacances et prime de fin d'année. A l'analyse du compte de la médiation, le Tribunal relève que les revenus mensuels des 6 derniers mois (de juillet 2102 à décembre 2012) avoisinent la somme de 1.694 €.

Dans le P.V. de carence, les charges mensuelles incompressibles sont évaluées à 1.500 €, dont un loyer de 550 €.

Il faut relever que le poste alimentation et vêtements a été limité à 300 € se décomposant comme suit : 250 € pour le médié et un complément de 50 € pour les deux enfants, compte tenu de la perception des allocations familiales par Madame G

Le demandeur n'est pas propriétaire d'un immeuble, mais il est titulaire de droits immobiliers suite au décès de son père (décédé le 25 juin 2011) : 1/8 ème de la nue- propriété de l'immeuble, sis]
c à La Louvière, immeuble occupé par la maman, madame G M

Le mobilier a été décrit dans la requête en règlement collectif de dettes. Ce mobilier ne présente pas de particularité et a peu de valeur marchande.

Le passif déclaré concerne 15 créanciers.

Suivant le relevé du passif figurant dans la note d'audience, le passif s'élève à un total de **42.282,76 € pour un total en principal de 38.767,90 €**. Dans la note d'audience du 12 janvier 2012, la déclaration de créance n°15 du créancier KEMPAR – qui est une créance commune avec madame M¹, qui est la mère du médié- ne doit plus être reprise que pour mémoire. Ce créancier dispose en effet d'une hypothèque légale sur l'immeuble occupé par la maman du médié et il a accepté de considérer que sa créance d'un montant de 31.748,66 € soit mise hors plan dès lors que Madame M¹ continue de payer les mensualités du prêt (voir courrier du 17 octobre 2011 de la SA KEMPAR à Me DERREVEAUX).

Le relevé actualisé des créances établi par le médiateur paraît conforme aux déclarations de créance.

Le médié était propriétaire d'un véhicule FORD FOCUS qui avait été financé par un prêt de 16.350 € accordé le 14 juillet 2008 par la FCE BANK. Cette société a transmis une déclaration de créance qui est reprise au tableau du relevé du passif du médiateur de dettes (créance n°2, principal de 10.062 €).

A l'audience du 23 février 2012, le médié a expliqué qu'il a eu un accident de circulation avec son véhicule Ford Focus en date du 4 décembre 2011. Le médié n'avait pas une assurance omnium pour couvrir ce véhicule. Par courrier du 5 décembre 2011, Monsieur D¹ a informé son médiateur de dettes de l'accident. Le véhicule accidenté a été entreposé auprès de la SPRL DASI. Monsieur D¹ qui avait besoin d'un autre véhicule pour se rendre à son travail (il travaille dans 3 écoles différentes) a revendu le 26 janvier 2012 l'épave du véhicule FORD pour 2.800 €.

Après avoir payé les frais de dépannage et de gardiennage du véhicule accidenté, il a racheté un véhicule d'occasion Citroën Picasso en date du 3 février 2012 pour 1.900 €. Il a informé son médiateur de dettes de cet achat le 9 février 2012 (voir pièces n° 2 du dossier de pièces du médié).

III. DISCUSSION.

A. Quant à la demande de révocation et quant à l'opposabilité de la clause de réserve de propriété.

A.1. En droit

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

§ 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave que pour entraîner la révocation. Le juge peut avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement (Civ. Liège (sais.) 12 juin 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p.561).

En ce qui concerne la notion d'aggravation fautive du passif et de diminution fautive de l'actif, le tribunal du travail de Mons a, par jugement du 16/06/2009 (R.G. n° 08/3134/B, inédit), circonscrit cette notion comme suit :

« Le demandeur en règlement collectif de dettes augmente son passif de manière fautive quand il ne paie pas une dépense budgétisée qui aurait dû être prise en charge via le pécule de médiation ou quand une dette est souscrite par sa faute caractérisée (inertie, tromperie ou fraude à l'égard d'une institution de sécurité sociale, d'un service du personnel ou encore d'un service de taxation ...).

Le demandeur en règlement collectif de dettes diminue son actif de manière fautive lorsqu'il se sépare d'une partie de son patrimoine sans autorisation du juge ».

La clause de réserve de propriété est un privilège spécial du vendeur visé par l'article 20,5° de la loi hypothécaire.

Suivant l'article 1675/7 §1^{er} du Code judiciaire la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts. L'effet des cessions de créance est suspendu ; de même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu.

La clause de réserve de propriété est tenue en échec pendant la procédure de règlement collectif de dettes et ne peut être invoquée par le vendeur pour obtenir la restitution du véhicule (voir Cass. 7

mai 2010, J.L.M.B. 2010/26, p.1242 qui rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12 mars 2009, J.L.M.B. 2010/19, p.880 ; T.Trav. Liège (3^e ème ch.) 2 février 2009, J.L.M.B. 2010, p.513 et observations de C.BEDORET, sous cette décision, J.L.M.B. 2010, p.519 et les références citées). Il a en effet, été jugé que: « *dans la mesure où une décision d'admissibilité en règlement collectif de dettes est prononcée avant toute demande de reprise du véhicule par l'organisme de crédit, le véhicule litigieux fait partie de la masse du patrimoine soumis au créancier, le prêteur ne peut donc revendiquer la restitution du véhicule sur la base de cette clause qui est inopposable aux autres créanciers* » (Tr. Civ de Namur 08 octobre 2007, JLMB.2008/2, page 73 et observations de F. GEORGES, réserve de propriété et règlement collectif de dettes, J.L.M.B. 2008, page 80).

L'article 1675/7 §1^{er} du Code judiciaire prévoit que, sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou la révocation du plan.

Donc en cas de réalisation des éléments d'actifs, il y a lieu de tenir compte des privilèges et des sûretés réelles.

La clause de réserve de propriété a tous les effets d'une sûreté réelle avec pour conséquence que la propriété réservée devient l'accessoire de la créance du prix et, en cas de revente par l'acheteur, le prix de revente se substitue à la chose en application du principe de subrogation réelle (voir F.T' KINT, Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers, 3^e ème édition, Larcier, 2000, p.255). Le privilège cesse toutefois d'exister si le prix de la vente du bien n'est plus identifiable et se confond avec d'autres sommes (voir pour le privilège du bailleur : Mons 19 juin 1997, R.D.C. 1998, p.109 : « *Par le mécanisme de la subrogation réelle, le privilège spécial du bailleur qui portait sur la valeur de tout ce qui garnissait les lieux loués se reporte sur le prix de vente de ces biens, pour autant que celui-ci soit identifiable au jour du concours* », voir aussi F.T' KINT, Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers, 3^e ème édition, Larcier, 2000, p.178, n°340 : Pour que le droit de suite puisse s'exercer encore faut-il que le fonds soit identifiable).

A.2 Application:

En l'espèce, il résulte du dossier de la FCE BANK qu'une clause de réserve de propriété était prévue en sa faveur (voir le contrat de vente/ prêt à tempérament, article 15,b, et le document de livraison qui rappelle la clause de réserve de propriété, pièces n°1 et 3 du dossier de FCE BANK).

Toutefois, le Tribunal estime que Monsieur D a pu se méprendre sur cette clause de réserve de propriété et croire de bonne foi qu'il était propriétaire du véhicule dès lors que la facture d'achat est émise à son nom de même que le certificat d'immatriculation ; en outre, le contrat signé le 14 juillet 2008 est ambigu car les mentions (contrat de vente/ prêt à tempérament) ne sont pas barrées (voir aussi article 6, mentions non barrées).

Certes, Monsieur D a commis une erreur en vendant son véhicule FORD mais la chronologie des faits montre qu'il n'a pas agi avec une intention malicieuse ni dans le but de s'enrichir ; il a agi en toute transparence à l'égard de son médiateur de dettes (voir courriers des 5 décembre 2011 et 5 février 2012 du médié à son médiateur de dettes).

La diminution de l'actif doit être fautive pour justifier une demande de révocation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La demande de révocation n'est pas fondée.

Dans sa requête en révocation, la société FCE BANK semble avoir formulé une autre demande mais qui est très mal rédigée en français et qui n'est pas reprise dans le dispositif de la requête. Au dernier paragraphe de sa requête, la FCE BANK invoque que : « *Le montant de 2.800 €, au moins le montant de 1.900 €, était un montant de surplus, qui devrait être viré au compte du médiateur en faveur de la requérante, de tous les créanciers en moins* ».

Le Tribunal suppose que la FCE BANK a voulu évoquer le mécanisme de la subrogation réelle mais comme relevé ci-dessus, le privilège cesse d'exister en cas de vente du véhicule lorsque la somme n'est plus identifiable et qu'elle se confond avec la masse de l'actif.

Cette demande subsidiaire de la FCE BANK n'est pas fondée.

Il convient de condamner la FCE BANK au paiement d'une indemnité de procédure qui a été liquidée par le conseil de Monsieur D' à 1.320 €, ce qui correspond au montant de base de l'indemnité de procédure pour un litige non évaluable en argent. Cette indemnité de procédure devra être versée sur le compte de la médiation.

B. Imposition d'un plan judiciaire

Dans son P.V. de carence, le médiateur expose qu'il n'a pas jugé utile de tenter d'aboutir à un plan amiable car il est apparu d'emblée que l'accord des créanciers quant à un tel règlement ne pourrait être obtenu au vu de l'importance de l'endettement du médié.

Les données reprises ci-dessus révèlent immédiatement que la quotité des revenus à affecter au remboursement des dettes ne peut être que faible, et qu'il est dès lors vain de tenter d'aboutir à un projet de règlement amiable, le sacrifice à demander aux créanciers dans ce cadre étant trop important, car porte nécessairement sur une réduction importante en capital.

Il convient d'examiner les conditions et modalités d'un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

B.1. Réalisation des biens saisissables et sort de la partie indivise dans l'immeuble

La remise de dettes en capital, telle qu'organisée par les articles 1675/13 et 1675/13bis du code Judiciaire, est subordonnée à la vente de tous les biens saisissables.

De la requête en règlement collectif de dettes, il appert que la plupart du mobilier décrit est insaisissable ou de peu de valeur.

Il n'apparaît pas opportun d'ordonner la vente de ces biens, vente qui ne rapporterait aucun bénéfice à la médiation et qui serait vexatoire pour le débiteur.

Au niveau immobilier, comme indiqué ci-dessus, le médié possède une part indivise (1/8 ème en nue propriété) dans l'immeuble sis I , occupé par la maman du médié.

Le Tribunal relève que dans un arrêt du 3 février 2004, la Cour d'appel de Liège a jugé que :

« Lorsqu'en raison du décès de son père, le surendetté est titulaire en indivision avec son frère de la nue propriété d'un ou de deux immeubles dont l'usufruit appartient pour le tout à leur mère, un tel droit successoral s'il présente une valeur d'avenir pour son titulaire n'a pas sauf circonstance

économique très particulière une valeur vénale actuelle utile. La licitation- partage portant sur un bien qui a constitué la résidence conjugale et qui reste occupé par le conjoint survivant, bénéficiaire d'un usufruit, ne peut être imposée. La licitation- partage sur un autre bien ne peut en droit être imposée qu'en dehors de tout abus de droit et dans le respect des droits de l'usufruitier. Un créancier chirographaire ne peut prétendre à la liquidation d'une nue-propiété pour partie seulement que s'il y a un intérêt et que cet intérêt est suffisant, c'est-à-dire proportionné à la perte soufferte par l'endetté, et s'il ne porte pas un grief disproportionné aux tiers titulaires de droits sur ce bien (Cour d'appel de Liège 3 février 2004, J.L.M.B. 2004, p.739).

Une autre tendance dans la jurisprudence subordonne la remise de dettes à l'obligation de sortir d'indivision, une remise totale de dettes pouvant ainsi être assortie de cette obligation imposée alors comme mesurée d'accompagnement (voir C. Trav. Mons (10^{ème} ch.) 20 avril 2010, J.L.M.B.2011, p.1203 à 1207 ; T.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.) 25 octobre 2012, inédit, R.G. n°11/3/B).

En l'espèce, le Tribunal n'a pas été éclairé sur la valeur de la part indivise du médié, ni sur la valeur de l'immeuble. Monsieur D est toutefois co-emprunteur avec sa mère d'une ouverture de crédit qui fait l'objet de la déclaration de créance n°15 de la SA KEMPAR : créance d'un montant principal de 31.748,66 € (ce qui est très probablement supérieur au droit de nu- propriété du médié, soit 1/8^{ème}).

La sortie d'indivision ne sera pas imposée à ce stade et la non réalisation des droits réels démembrés se justifie en tout cas tant que la mère du médié continuera à payer régulièrement les mensualités du prêt de manière à ce que la créance de la SA KEMPAR reste hors plan (voir ci-dessus, la créance de la SA KEMPAR qui détient une hypothèque sur l'immeuble sis rue des Mimosas, 28).

Si la maman du médié venait à décéder avant le terme du plan cela constituerait un élément nouveau justifiant une adaptation du plan qui sera imposé par le présent jugement (application de l'article 1675/14 du Code judiciaire).

B.2. Modalités du plan.

Compte tenu des revenus du demandeur et de ses charges incompressibles, le médiateur propose, en application de l'article 1675/13 du code judiciaire, une remise partielle des dettes du demandeur.

Maître DERREVEAUX propose de fixer l'allocation de médiation à 1.500 €, le surplus des revenus étant consacré aux créanciers et frais de la médiation.

Au niveau du relevé des charges incompressibles, il n'y a aucun poste inutile ou surévalué.

Le médié a marqué son accord sur les suggestions du médiateur de dettes. L'allocation de médiation sera fixée à 1.500 € correspondant au total des charges incompressibles.

Si l'on prend en compte les revenus (actuellement environ 1.690 €) et le montant de l'allocation de médiation (fixée à 1.500 €), le disponible mensuel que l'on pourrait dégager est d'environ 190 €, hors pécule de vacances.

En ce qui concerne les impositions postérieures à l'ordonnance d'admissibilité, le médiateur de dettes a précisé que le médié avait reçu son avertissement- extrait de rôle pour les revenus de 2010, exercice d'imposition 2011, et qu'il bénéficiait d'un remboursement d'impôts, vu ses deux enfants à charge (remboursement d'impôts de 864,97 €). Il n'y a donc pas lieu, en principe, de prévoir une provision pour les impôts. Les éventuels remboursements d'impôts resteront sur le compte de la

médiation pour les dépenses imprévues, exceptionnelles.

Le Tribunal fixe à 100 € par mois le montant à réserver aux créanciers, en précisant que les 2/3 du pécule de vacances et les 2/3 de la prime de fin d'année seront réservées aux créanciers et frais de la médiation, vu la nécessité aussi de garder une réserve pour les éventuels impôts et les dépenses exceptionnelles.

Quant à la durée du plan qui doit être compris entre 3 ans et 5 ans, elle sera fixée à cinq ans à partir du 19 avril 2012 (date d'anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité) en vue d'aboutir à un remboursement maximum, mais tenant compte des retenues déjà effectuées.

Le compte de la médiation présente un solde de 6.695,11 € duquel il faudra déquie l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes (état non actualisé).

Le Tribunal décide que le médiateur de dettes procédera à une distribution de la somme de 2.800 € en faveur des créanciers en avril 2013, puis effectuera des distributions annuelles de 1.200 € outre 2/3 du pécule de vacances et de la prime de fin d'année (sous déduction des dépenses exceptionnelles justifiées).

Le juge peut assortir la remise des dettes de mesures d'accompagnement (article 1675/13bis §3 du code judiciaire).

En l'espèce, il sera imposé au demandeur de ne pas aggraver son passif notamment en maintenant son budget mensuel en équilibre pendant la durée de la procédure. Il devra informer son médiateur de dettes de tout changement dans sa situation familiale, professionnelle.

En cas de non respect des mesures d'accompagnement, le médiateur pourra solliciter la révocation du plan.

V. Taxation de frais et honoraires.

Le médiateur sollicite la taxation de ses frais et honoraires pour la période du 19 avril 2011 au 9 août 2011 pour un total de 1.522,84 €, en ce compris le droit de vacation pour une audience.

Cet état étant conforme à l'Arrêté Royal du 18 décembre 1998, il sera fait droit à cette demande.

L'état de frais et honoraires peut être pris en charge par le compte de médiation.

Les états de frais et honoraires ultérieurs seront en principe également assumés par le compte de la médiation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement à l'égard de Monsieur D: et de la société FCE BANK et par défaut à l'égard des autres créanciers, conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire ;

Dit la demande de révocation recevable mais non fondée ;

Déboute la société FCE BANK de sa demande ;

Condamne la société FCE BANK à payer sur le compte de la médiation une indemnité de procédure de 1.320 € telle que liquidée par le conseil du médié ;

Par application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, impose aux parties, à titre de plan judiciaire, le plan de règlement suivant :

Dit n'y avoir lieu à la réalisation des biens mobiliers saisissables du débiteur;

Dit n'y avoir lieu à la sortie d'indivision et la vente de la part indivise du médié dans l'immeuble sis à La Louvière, Rue des Mimosas, 28, tant que la mère du médié continuera à rembourser les mensualités liées au prêt de manière à laisser hors plan la déclaration de créance de la SA KEMPAR ;

Fixe le montant de l'allocation de médiation à verser au médié à **1.500 € par mois**, somme qui pourra être indexée une fois l'an à la demande du médié ;

Dit que le surplus des revenus du médié sera affecté au remboursement des créanciers et des frais de la médiation, la répartition se faisant au marc le franc entre tous les créanciers (hormis la créance de la SA KEMPAR qui est hors plan) et étant calculée sur le montant en principal de chaque créance selon le tableau à établir par le médiateur de dettes, après paiement éventuel des impôts sur les revenus ;

Fixe la retenue mensuelle en faveur des créanciers à **100 € par mois** ;

Dit qu'en outre les **2/3 de la prime de fin d'année et les 2/3 du pécule de vacances** seront affectés au remboursement des créanciers et frais de la médiation ;

Dit que le dividende de chaque créance sera calculé sur le principal de celle-ci dans le respect de l'égalité des créanciers ;

Dit que les impôts relatifs aux revenus promérités en 2011 jusqu'à la décision d'admissibilité du 19 avril 2011 seront intégrés d'office dans le plan à concurrence de 4/12 ème, sur base de la déclaration complémentaire qui serait transmise par le SPF Finances, **sans qu'il ait besoin à revoir le présent plan** ;

Dit que les impositions sur les revenus postérieurs à l'ordonnance d'admissibilité seront prises en charge par le compte de médiation ;

Dit que le présent plan a une durée de **cinq ans prenant cours à dater 19 avril 2012** ;

Dit que les répartitions aux créanciers se feront une fois l'an en avril, avec une **première répartition de 2.800 € en avril 2013**;

Dit qu'à l'expiration du délai de 5 ans, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14 §2 ou 1675/15 §2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise au débiteur, à la condition qu'il ait respecté le plan de règlement imposé ;

Dit que le plan est subordonné aux mesures d'accompagnement suivantes :

1° le débiteur ne pourra pas aggraver le passif, en cours de médiation, par aucune dette, en ce compris les dettes relatives aux charges mensuelles incompressibles ;

2° il devra maintenir son médiateur de dettes informé de tout changement de sa situation professionnelle, familiale, et notamment informer le médiateur de dettes en cas de décès de sa maman en cours de plan.

Dit que s'il subsiste un soldé sur le compte de la médiation à l'issue du plan il sera réparti au marc le franc entre les créanciers, après paiement de la taxation définitive du médiateur ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.522,84 € pour la période du 19 avril 2011 au 9 août 2011, en ce compris le droit de vacation pour l'audience du 23 février 2012 ;

Autorise le médiateur à prélever cette somme par privilège sur l'actif de la médiation ;

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14§3 du code judiciaire) ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.



MEERMAN
Greffier



N.MALMENDIER
Juge

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **vingt huit février deux mille treize** par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.



MEERMAN



N.MALMENDIER

